

## **GE\_GERICHTE ATAS/535/2016 vom 30. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_535\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_535_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/535/2016 du 30 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/535/2016 del 30 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1735/2016 - 4/6 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et en la forme requise, le recours est recevable.

#### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée à la recourante pour s'être présentée en retard à un entretien de conseil.

#### **E. 4**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

#### **E. 5**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

#### **E. 6**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, elle est de un à quinze jours, en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours et, en cas de faute grave, de trente et un à soixante jours (cf.

art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO ; cf.ch. D72 du Bulletin LACI), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 1 et réf. citées ; arrêt R. du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, un oubli unique et ponctuel ne saurait à lui seul marquer le désintéret ou l'indifférence de l'assuré et illustrer son comportement général.

A/1735/2016 - 5/6 - Dans la cause susmentionnée, l'assuré avait oublié de se rendre à un entretien de conseil et s'en était excusé spontanément ; par ailleurs, il avait rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli.

#### **E. 7**

En l'espèce, la situation est tout à fait analogue. En effet, il est constant que la recourante n'a jamais manqué à ses devoirs de chômeuse depuis son inscription au chômage, en janvier 2015, ce qui tend à démontrer qu'elle prend ses obligations de chômeuse et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Ce n'est que si son comportement devait être qualifié d'inadéquat, que cela justifierait le prononcé d'une suspension de son droit à l'indemnité. Or, tel ne saurait être le cas en l'espèce. Au surplus, la recourante s'est présentée à l'entretien en question, mais avec un retard qu'on ne saurait qualifier d'inadmissible au vu des circonstances et du fait qu'il restait encore près d'une demi-heure à son conseiller pour la recevoir, les entretiens se déroulant normalement sur 45 minutes. En de telles circonstances, on doit admettre que la recourante prend ses obligations très au sérieux, si bien que la suspension de son droit à l'indemnité était injustifiée. Le recours est donc admis.

A/1735/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.